Note technique relative à la mise en œuvre de la mesure n°5 du comité interministériel de la sécurité routière portant l'abaissement de certaines vitesses maximales autorisées.

La mesure consiste à réduire de 90 km/h à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes à double sens, sans séparateur central, en dehors des routes à deux fois deux voies et des routes à trois voies qui sont conçues pour permettre les dépassements sécurisés.

La vitesse maximale autorisée (VMA) sera toutefois maintenue à 90 km/h sur les sections de route à trois ou quatre voies, dès lors qu'au moins deux voies sont affectées à l'un des sens de circulation, ce qui doit normalement être le cas général. Si toutefois il subsistait des sections à trois voies sans affectation de la voie centrale, la VMA sur ces sections sera donc 80 km/h.

À noter que sur les sections de route à trois voies, la VMA est différenciée selon le sens de circulation : la VMA est à 80 km/h sur le sens qui est à une voie de circulation alors qu'elle passe à 90 km/h dans le sens à deux voies de circulation (le dépassement est sécurisé par la ligne continue centrale).

Par ailleurs, lors de travaux avec basculement de chaussée sur autoroute, sur routes nationales, ou sur voies express à deux fois deux voies avec un séparateur central, lorsque la configuration passe en bidirectionnelle avec une limitation ponctuelle, la vitesse maximale autorisée déterminée par l'autorité de police détentrice du pouvoir de police de la circulation sera au maximum de 80 km/h.

L'ensemble des routes bidirectionnelles hors agglomération est concerné par cette mesure (y compris les voiries métropolitaines ou communales).

Les contributions suivantes sont attendues pour le 26 mars 2018 :

1 / <u>le recensement précis des sections de routes sur lesquelles la VMA demeure à 90 km/h</u>

La mise en œuvre de la mesure nécessite une modification de l'article R. 413 du code de la route, par décret. Celui-ci listera l'ensemble des sections de routes sur lesquelles la VMA demeure à 90 km/h. Pour cela, je vous remercie de bien vouloir recenser les routes concernées, d'identifier précisément par leurs points repères (PR) de début et de fin, et selon le sens de circulation du créneau de dépassement, les sections à trois ou quatre voies sans séparateur central concernées et de les géoréférencer (format WSG84). À cet effet, un tableau vous est transmis en annexe afin de recueillir les données de manière uniforme.

2 / l'adaptation du réseau et de la signalisation routière

Comme vous le savez, la réglementation sur la signalisation n'impose pas d'obligation de signaler la VMA. Cette même réglementation recommande toutefois de le faire lorsqu'il peut y avoir un doute sur la vitesse applicable. C'est ainsi qu'actuellement les panneaux 90 km/h sont principalement implantés en sortie d'agglomération, à la fin d'une limitation à 70 km/h, à l'annonce d'un radar et régulièrement après l'insertion de flux routiers importants.

Ainsi, sur les sections où la vitesse maximale autorisée sera abaissée, il conviendra de démonter l'ensemble des panneaux B14 « 90 » et de les remplacer si c'est opportun par des panneaux B14 « 80 ». Il s'agit dans la plupart des cas, de conserver le support et le massif existants.

J'attire votre attention sur le fait que la signalisation « 80 » ne pourra être rendue visible qu'à partir du jour d'entrée en vigueur de la mesure. Les panneaux non conformes avec la nouvelle VMA devront être retirés ou provisoirement masqués.

Si vous le souhaitez il est possible d'implanter, avec parcimonie, de nouveaux panneaux « 80 » notamment sur des lieux où vous considérez que l'usager peut avoir un doute sur la VMA. Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des supports fusibles qui atténuent les impacts en cas de choc et évitent la pose de glissières dangereuses pour les deux-roues motorisés. Ainsi, il n'est pas souhaitable d'implanter un panneau « 80 » en sortie d'une section limitée à 70 km/h : le panneau de fin de limitation se suffit à lui-même.

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer, par le tableau ci-annexé, une estimation du nombre de panneaux qu'il sera nécessaire de disposer, tant en remplacement qu'en nouvel emplacement.

Par ailleurs, la mesure VMA80 ne nécessite pas spécialement de modification de la signalisation au sol, mais je vous demanderai, si tel était le cas, de bien vouloir m'informer de l'estimation du coût des changements de marquage routier que vous envisagez.

Enfin, je vous précise que les opérations de modification des panneaux de signalisation liées à la mesure VMA80 (coût de panneau et pose) comme celles, justifiées, de marquage routier, seront financées par l'État. Il est demandé aux collectivités, gestionnaires de voirie, d'assurer la pose des panneaux qui seront ensuite remboursés par l'État via un fonds ad hoc, créé par la prochaine loi de finances. Il permettra la mise en œuvre du remboursement intégral par chaque préfet de département de la dépense réellement engagée.